



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DRAAF n° 2009/

**Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques  
exceptionnelles des travaux de nettoyage et de reconstitution  
des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L7 et L8,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

**VU** l'avis de la commission permanente de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 27 août 2009.

**VU** l'arrêté régional du 6 décembre 1999 portant approbation des Orientations régionales forestières de la région Midi-Pyrénées,

**SUR proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Midi-Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des aides exceptionnelles destinées à soutenir les opérations de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

### Article 2 – Bénéficiaires éligibles

#### Pré-requis pour l'ensemble des bénéficiaires :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux. Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Les bénéficiaires sont notamment :

- les propriétaires publics (en dehors de l'Etat),
- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASL, ASA et OGEC), à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques, leurs groupements et les établissements publics.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les propriétés forestières des collectivités ne relevant pas du régime forestier ne sont pas éligibles au dispositif défini par le présent arrêté. Pour les collectivités ayant récemment décidé l'application du régime forestier à leurs forêts, une délibération du Conseil en ce sens et un engagement à présenter une garantie de gestion durable dans les deux ans seront joints à la demande.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet, par convention, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Le délégataire ne peut pas être également maître d'œuvre des travaux.

A titre exceptionnel, une aide pourra être accordée aux demandeurs louant des terrains sur le domaine public fluvial sous forme d'amodiations.

### Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. La mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nu-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

### **Article 3 – Opérations éligibles**

L'éligibilité au dispositif d'aide au nettoyage et à la reconstitution des peuplements sinistrés implique le maintien de la destination forestière des terrains.

Les investissements éligibles sont :

- les travaux de nettoyage des parcelles sinistrées,
- les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle,
- les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de nettoyage et/ou reboisement,
- les investissements immatériels dans la limite de 12% du coût forfaitaire de base y compris les frais de maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé ou par un ingénieur ou un technicien de l'Office National des Forêts) dans la limite de :
  - 220 euros/ha pour les projets inférieurs à 4 ha ou pour les projets groupés
  - 150 euros/ha pour les projets supérieurs ou égaux à 4 ha

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha pouvant combiner des itinéraires techniques différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Cette surface minimale est abaissée à 2 ha pour le peuplier et le noyer.

### **Article 4 –Eligibilité des projets**

Les travaux devront être réalisés conformément aux annexes techniques jointes au présent arrêté.

Lorsqu'il est jugé opportun de dissocier l'opération de nettoyage de l'opération de reconstitution proprement dite, le bénéficiaire de cette aide au nettoyage des parcelles sinistrées doit :

- s'engager à y réaliser, durant la période 2009-2016, dans la mesure où l'aide de l'Etat est obtenue, les travaux nécessaires à la reconstitution naturelle (y compris par la valorisation des accrus naturels) ou artificielle du peuplement,

ou à défaut,

- s'engager à conserver l'affectation boisée des terrains et obtenir au terme de 5 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide, l'état boisé par régénération naturelle ou plantation.

Les manquements à cet engagement ne pourront être retenus contre le bénéficiaire de l'aide lorsqu'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

#### **Article 5 – Critères de priorité pour l'octroi des aides**

Dans l'objectif de réduire l'impact des aléas climatiques sur la forêt reconstituée, la priorité sera donnée aux dossiers proposant une reconstitution des peuplements par régénération naturelle, lorsque l'essence présente est bien adaptée à la station.

En cas de régénération artificielle des peuplements, la priorité sera donnée aux plantations d'essences présentant une adaptation reconnue à la station permettant la production de bois de qualité.

#### **Article 6 – Mode de calcul des aides**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux de subvention maximum, incluant tous les financements publics, de 80% à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

Les plafonds des opérations financées sur barème figurent dans les annexes ci-jointes.

Pour les reconstitutions par semis, les plantations de taillis à courte rotation et les plantations de compléments de régénération naturelle, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention de 80% au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Les opérations financées sur devis sont plafonnées à 3 500 euros d'investissement par hectare toutes options comprises, quel que soit l'itinéraire technique.

En application de l'article 10 du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le présent dispositif d'aide n'est pas cumulable avec le bénéfice du DEFI travaux, pour les mêmes opérations. Une attestation sur l'honneur de ne pas bénéficier pour ces travaux de l'exonération fiscale prévue par le DEFI travaux sera jointe au dossier.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2016.

#### **Article 7 – Montant minimal de l'aide**

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 €**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

## **Article 8 – Instruction des dossiers et versement de la subvention**

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du lieu de l'opération projetée.

Préalablement à son commencement d'exécution, l'opération devra avoir fait l'objet d'une demande d'aide. La DDEA concernée adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet. Compte tenu de l'urgence de pouvoir entreprendre rapidement certains travaux de nettoyage et de reconstitution, ces derniers pourront être commencés dès la réception du récépissé de dépôt du dossier complet sans garantie cependant de l'obtention de la subvention demandée.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le Préfet de département.

Une modification du projet initial peut intervenir si elle est approuvée par écrit par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux.

Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale.

Le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d'un même dossier (soit deux acomptes ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée et un solde).

Le solde est versé après constatation par la DDEA, lors d'une visite sur place (VSP), de la réalisation effective des travaux de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Lorsque l'opération de nettoyage est dissociée de l'opération de reconstitution, un seul versement sera effectué à la fin de l'exécution des travaux de nettoyage sur demande du bénéficiaire.

Les travaux devront avoir commencé dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'aide. Ils devront être terminés dans un délai pris à compter de la date de début des travaux, de deux ans pour les opérations de nettoyage des peuplements sinistrés, de reconstitution des peuplements sinistrés par plantation ou par semis et de 4 ans pour les reconstitution des peuplements sinistrés par régénérations naturelles.

## **Article 9 – Conditions relatives à la protection des zones sensibles**

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs des législations mentionnées à l'article L 11 du Code Forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

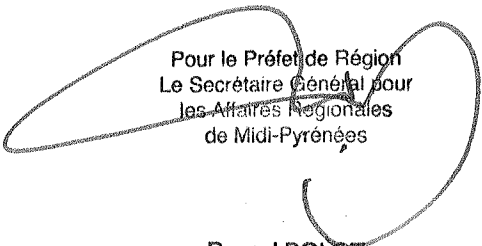
## **Article 10 – Conditions d'éligibilité techniques et financières**

Les annexes A et B jointes au présent arrêté précisent les conditions d'éligibilité et les engagements minima du bénéficiaire définis au niveau régional.

**Article 11 -**

Les Préfets des départements de Midi-Pyrénées, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28 SEP 2009**



Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

DOCUMENTS ANNEXES

A L'ARRETE DU PREFET DE LA

REGION MIDI -PYRENEES

N°

DU

## Annexe A

# AIDES PUBLIQUES AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PEUPEMENTS FORESTIERS SINISTRÉS - CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGIONALES APPLICABLES EN MIDI-PYRÉNÉES

### CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

#### Conditions relatives aux peuplements éligibles

Peuplements sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009 dont le taux de destruction est supérieur ou égal à **40%**, ayant fait ou non l'objet d'une exploitation.

#### Conditions relatives aux travaux éligibles

Les travaux éligibles sont la remise en place ou la destruction des souches, l'abattage des chandelles, le démontage des houppiers, le broyage en plein ou les autres techniques permettant de regrouper, d'évacuer ou d'éliminer les rémanents, les souches soulevées, les bois non marchands et le recru de végétation concurrente, aboutissant à un nettoyage effectif des parcelles

Dans le cas du choix de la régénération naturelle des peuplements sinistrés, les travaux éligibles comprendront obligatoirement la réalisation d'un cloisonnement sylvicole d'une largeur minimale de 1,5 m espacé de 20 m maximum d'axe en axe. Ce cloisonnement sera balisé durablement, dégagé de tout obstacle ligneux et maintenu fonctionnel pendant toute la durée de l'engagement.

### CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### Aides établies sur barème régional

##### COÛT FORFAITAIRE DE BASE

Référence du forfait		Coût de base
Nettoyage simple Dégâts supérieurs à 40 %	Nettoyage de parcelles exploitées, arasage ou remise en place des souches ou rangement des rémanents et des souches	1 100 €/ha
Nettoyage lourd Dégâts supérieurs à 40 %	Nettoyage de parcelles exploitées, élimination des souches par broyage, enfouissement, brûlage,... ou exportation des souches	1 700 €/ha
Nettoyage super lourd Dégâts supérieurs à 60 %	Nettoyage de parcelles non exploitées, élimination des arbres et des souches,	2 200 €/ha
<b>COÛT PLAFOND ÉLIGIBLE</b>		<b>2 200 €/ha</b>



## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### Engagements à 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide :

Le bénéficiaire de cette aide au nettoyage des parcelles sinistrées s'engage :

- à conserver l'affectation boisée des terrains,
- à obtenir au terme de 5 ans l'état boisé par reconstitution naturelle (y compris valorisation des accrus naturels) ou artificielle du peuplement,
- à maintenir dans le cas de régénération naturelle le cloisonnement sylvicole fonctionnel et balisé,
- à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) de chasse dont dépend la forêt.

Le non respect d'au moins un de ces engagements exposera le bénéficiaire au remboursement des aides octroyées.

## Annexe B

# AIDES PUBLIQUES AUX TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRES - CONDITIONS PARTICULIERES REGIONALES APPLICABLES EN MIDI-PYRENEES

### CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

#### Conditions relatives aux peuplements

Sera considéré comme peuplement sinistré tout peuplement forestier dont la proportion de tiges condamnées du fait de la tempête du 24 janvier 2009 dépasse 40 %.

Pour les reconstitutions par reboisement en plein, les arbres restés sur pied après la tempête et disséminés sur les parcelles ou parties de parcelles à reboiser pourront être conservés dans un objectif de diversification du peuplement. Ils seront exploités s'ils entraînent des risques pour la plantation réalisée ou pour la sécurité des personnes.

Pour conserver le potentiel de production en bois d'œuvre de qualité, (hêtraies en bonnes conditions stationnelles et chênaies de qualité), les reconstitutions en d'autres essences après coupe rase de ces types de peuplements ne seront pas finançables.

#### Conditions relatives aux essences

- **Liste des essences éligibles**

Les essences objectifs et les essences d'accompagnement et de diversification qui peuvent être introduites en Midi-Pyrénées sont précisées dans les listes ci-dessous :

Essences objectif éligibles

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Abies alba	Sapin pectiné
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie
Abies pinsapo	Sapin d'Espagne
Acer platanoïdes	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Cedrus libani	Cèdre du Liban
Eucalyptus gunnii ♦	Eucalyptus gunnii ♦
Eucalyptus gunnii x dalrympleana ♦	Eucalyptus gundal ♦
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans regia*	Noyer royal*
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x regia*	Noyer hybride*
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Larix x eurolepis	Mélèze hybride
Picea abies	Epicéa commun
Picea sitchensis	Epicéa de Sitka
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche
Pinus pinaster	Pin maritime
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Populus sp. ***	Peupliers ***
Prunus avium	Merisier
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge
Robinia pseudacacia	Robinier faux-acacia

\* si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

\*\* zone limitée à la partie Ouest de la région (ouest du Gers et une partie des Hautes-Pyrénées)

\*\*\* liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat, mise à jour périodiquement sur le site Internet du Ministère chargé des forêts, en vigueur au moment de la plantation

♦ l'usage de l'eucalyptus sera réservé à la reconstitution des taillis à courte rotation détruits par la tempête du 24 janvier 2009.

**Lorsqu'il est fait appel à plusieurs essences dans le projet, chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant (appelée îlot de boisement) de 1 ha.**

Essences d'accompagnement et de diversification éligibles

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Acer campestre	Erable champêtre
Acer monspessulanum	Erable de Montpellier
Acer opalus	Erable à feuilles d'obier
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Fraxinus angustifolia	Frêne oxyphylle
Pinus pinea	Pin pignon
Populus alba	Peuplier blanc
Populus nigra	Peuplier noir
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Quercus suber	Chêne liège
Salix alba	Saule blanc
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Ulmus glabra	Orme de montagne (au-dessus de 500m)
Ulmus laevis	Orme lisse (en-dessous de 500m)
« Ulmus hybrides » Variétés « Lutèce » et « Vada », recommandées par la Commission des Ressources Génétiques Forestières	Ormes hybrides résistant à la graphiose

Les essences d'accompagnement et de diversification peuvent être introduites notamment sous forme de bouquets ou de rideaux.

- **Territoires éligibles**

Pour l'eucalyptus, les aides seront attribuées uniquement dans la zone reconnue comme favorable à cette essence selon des critères climatiques, et éligible aux assurances contre le gel (cf. liste et carte des communes ci-jointes).

- **Origine et qualité des plants**

Les plants mis en place devront respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en Midi-Pyrénées, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

- **Diversification**

L'introduction d'essences diverses sous forme de bouquets, de rideaux ou d'essences d'accompagnement est autorisée à condition que la surface affectée à cette diversification et aux éventuelles opérations annexes (maintien d'espaces ouverts, maintien de peuplements existants tels que haies, ripisylves ou bouquets d'arbres) ne dépasse pas au total 30 % de la surface du projet. Les plants installés en diversification sont comptabilisés pour l'atteinte des densités minimales à l'ha, à la plantation et à 5 ans, de l'essence objectif.

Cette diversification, sauf pour la plantation ou le maintien d'arbres disséminés, devra faire l'objet d'une cartographie sur le plan de masse du reboisement et calcul exact de la surface. Les travaux de gestion des surfaces en diversification devront être précisés dans la fiche d'information et d'évaluation d'impact.

Ces travaux seront financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

- **Mélange intime d'essences objectifs**

Le mélange intime (pied à pied ou ligne par ligne) des essences objectifs n'est éligible que pour les mélanges suivants en Midi-Pyrénées :

mélange pin laricio – cèdre

mélange hêtre – feuillus précieux

mélange de feuillus précieux (réservé à des opérations expérimentales)

mélange sapin – feuillus

• **Densité, espacement**

Les densités de plantation sont calculées en fonction des surfaces directement productives.

La surface des andains ou des tas de rémanents devra être inférieure à 10 %.

La densité initiale admise est comprise dans les limites données par les tableaux ci-dessous pour les essences objectifs.

Densités à la plantation et à 5 ans pour les reboisements feuillus et résineux

ESSENCES FEUILLUES	DENSITE MINIMALE A LA PLANTATION	DENSITE OBJECTIF A 5 ANS EN NOMBRE DE PLANTS VIVANTS ET BIEN CONFORMES (y compris pour les reconstitutions par régénération naturelle)
Merisier – Erables – Aulne glutineux – Frêne - Chêne rouge	600 (*)	480
Autres Chênes - Hêtre	1 600	1300
Noyer à bois	100	100
Peuplier	150	150
Robinier – Plantation traditionnelle	1600	1300
Robinier – Plantation de TCR	2500	1900
Eucalyptus – Reconstitution de TCR détruit par la tempête	1000	750
Semis chêne rouge	50 kg	800
Semis autres chênes	80 kg	1300

ESSENCES RESINEUSES	DENSITE MINIMALE A LA PLANTATION	OBJECTIFS A 5 ANS EN NOMBRE DE PLANTS VIVANTS ET BIEN CONFORMES (y compris pour les reconstitutions par régénération naturelle)
Douglas – Mélèzes – Cèdres - Pin laricio de Calabre - Pin laricio de Corse	800	650
Pins noir d'Autriche , Epicéas Sapins	1 000	800
Pin maritime - Pin sylvestre	1 100	900
Semis Pin maritime	2,5 kg	900

(\*) les plantations à faible densité feront l'objet d'une protection individuelle contre le gibier.

### **Conditions relatives aux travaux**

En cas de dégagements par phytocides, le bénéficiaire précisera dans le devis le nom commercial du produit utilisé et la matière active concernée, le dosage recommandé dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Conditions relatives aux protections contre le gibier**

Les financements des protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque les minima des plans de chasse de la zone concernée par le projet auront été atteints.

Les protections individuelles contre le lapin et le lièvre devront mesurer au minimum 60 cm de haut.

Les protections individuelles contre les grands ongulés devront mesurer au minimum 1,20m de haut (1m pour le peuplier). Les clôtures contre les grands ongulés devront mesurer au minimum 2m de haut.

<b>CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE</b>
---

### Aides établies sur barèmes régionaux

#### 1- Reconstitution par régénération artificielle (plantation) des peuplements sinistrés

<b>COUT FORFAITAIRE DE BASE</b>		Résineux, précieux, rouge et feuillus,	feuillus chêne et autres	Feuillus sociaux : Hêtre Chêne pédonculé Chêne sessile	Peupliers et noyers
Travaux de préparation du sol, traitement contre l'hylobe pour les résineux, fourniture et mise en place des plants, entretiens de la plantation (2 ans)					
		<b>2 000 €/ha</b>		<b>3 000 €/ha</b>	<b>2 200 €/ha</b>

	Maîtrise d'œuvre :				
	- Projet < 4 ha ou chantier groupé	<b>220 €/ha</b>		<b>220 €/ha</b>	<b>220 €/ha</b>
	- Chantier ≥ 4 ha	<b>150 €/ha</b>		<b>150 €/ha</b>	<b>150 €/ha</b>
	Travaux connexes (ouverture de fossés, création d'un passage busé) (dépenses à motiver)	<b>250 €/ha</b>		<b>250 €/ha</b>	<b>250 €/ha</b>
	Protection contre le gibier (dépenses à motiver)	<b>600 €/ha</b>		<b>600 €/ha</b>	<b>150 €/ha</b>
		Cette option n'est pas éligible pour les reboisements en TCR			

<b>COUT PLAFOND ELIGIBLE</b>		<b>3 070 €/ha</b>		<b>4 070 €/ha</b>	<b>2 820 €/ha</b>
------------------------------	--	-------------------	--	-------------------	-------------------



**2- Reconstitution par régénération naturelle des peuplements sinistrés**

<b>COUT FORFAITAIRE DE BASE</b>		Chêne sessile, chêne pédonculé, frêne commun	Hêtre et résineux
Préparation du terrain, ouverture de cloisonnement, entretiens			
		<b>1 700 €/ha</b>	<b>1 000 €/ha</b>
<b>OPTIONS AU CHOIX</b>	Maîtrise d'œuvre :		
	- Projet < 4 ha ou chantier groupé	<b>220 €/ha</b>	<b>220 €/ha</b>
	- Chantier ≥ 4 ha	<b>150 €/ha</b>	<b>150 €/ha</b>
	Travaux connexes (ouverture de fossés, création d'un passage busé) (dépenses à motiver)	<b>250 €/ha</b>	<b>250 €/ha</b>
	Protection contre le gibier (dépenses à motiver)	<b>600 €/ha</b>	<b>600 €/ha</b>
<b>COUT ELIGIBLE</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>2 770 €/ha</b>	<b>2 070 €/ha</b>

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **Engagements à la fin de la réalisation des travaux :**

Les densités de plantation figurant ci-dessus devront avoir été respectées.

Le versement de l'aide n'interviendra que si le bénéficiaire a fourni le(s) document(s) du fournisseur apportant la preuve que la plantation a été réalisée en respectant la liste, les origines et les dimensions des matériels forestiers de reproduction fixés par arrêté préfectoral régional.

Les protections contre le gibier mises en place devront respecter les normes ci-dessus et être fonctionnelles.

Les travaux de gestion des surfaces en diversification prévus dans la fiche d'information et d'évaluation d'impact devront avoir été réalisés.

La plantation devra être maintenue hors de la concurrence de la végétation ligneuse ou herbacée.

### **Engagements à 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide :**

La densité objectif à 5 ans devra être atteinte. Les plants mis en place ou issus de régénération naturelle devront être vivants, dégagés de la végétation concurrente, bien répartis sur le terrain (absence de trouées supérieures à 10 ares sur les surfaces effectivement plantées) et indemnes de dégâts pouvant compromettre leur avenir.

Les évènements pouvant mettre en péril la réussite du reboisement ou de la régénération naturelle (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés par écrit à la DDEA. Lorsqu'il s'agit de dégâts de gibier, le bénéficiaire demandera, d'abord au détenteur du droit de chasse dans la limite du plan de chasse attribué, puis à l'administration, l'augmentation des prélèvements. Le bénéficiaire s'engage à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) de chasse dont dépend la forêt.

En cas de plantation à faible densité, les tiges dont le nombre minimum de tiges est précisé dans les tableaux ci-dessus devront être bien conformées (élimination des têtes doubles, suppression des branches qui se redressent et concurrencent la cime) de manière à maintenir la dominance apicale des plants. Ces tiges devront être bien réparties sur le terrain (absence de zones de plus de 10 ares sans tiges bien conformées sur les surfaces effectivement plantées).

Les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées, et appartenant au bénéficiaire de l'aide, devront être entretenues de façon à rester accessibles au moins à des véhicules 4 x 4.

Les équipements annexes (fossés, passages busés, ...) devront être entretenus de manière à permettre l'écoulement des eaux.